

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ALRICK

2 Rue Charles Fabry
77380 Combs-La-Ville

Références : E4/25 2980
Code AIOT : 0006516873

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement ALRICK implanté 2 Rue Charles Fabry 77380 Combs-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 25/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALRICK
- 2 Rue Charles Fabry 77380 Combs-la-Ville
- Code AIOT : 0006516873
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site bénéficie du/de :

- récépissé de déclaration n°2013/DRIEE/UT77/101 du 25 juin 2013 pour les rubriques 1432-2-b (stockage en réservoir de liquides inflammables) et 1435-3 (station service),
- bénéficie de droits acquis du 22 août 2016 pour les rubriques :
 - 1435-2 (station service : volume distribué de 5 549 m³),

- 4734-1-c (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : stockage de 143,22 tonnes),
- 4802-2-a (gaz à effet de serre fluorés : capacité de 584 kg),
- la preuve de dépôt A-5-79LMOHV6E du 22 novembre 2025 pour la rubrique 1414-3 (installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés).

Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour ces trois rubriques.

L'inspection du jour s'est limitée à la station service. Celle-ci a été mise en service le 7 octobre 2015 et a été agrandie de 3 pistes en 2025. Elle est équipée de 4 îlots et d'une pompe poids lourds, soit 9 pistes au total ouvertes 24h/24, 7j/7.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Bénéfice de droits acquis du 22/08/2016	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4. de l'annexe I	Sans objet
4	Implantation des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12. de l'annexe I	Sans objet
5	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. de l'annexe I	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement tenu. La station-service fonctionne en libre-service, 24 h/24 et 7j/7. Elle est composée de quatre bornes doubles de distribution pour les véhicules légers et d'une pompe déportée pour la distribution de gazole pour les poids lourds.

L'exploitant devra transmettre une déclaration de modification pour les 3 pistes supplémentaires installées en 2025 et pour le volume annuel de carburant distribué qui ne correspond pas à celui du bénéficiaire de droits acquis du 22 août 2016. Cette déclaration est à faire via le lien :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920> .

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Bénéficiaire de droits acquis du 22/08/2016			
Thème(s) : Situation administrative, Vérification du classement			
Prescription contrôlée :			
Classement de la nomenclature connu par l'inspection des installations classées :			
Rubriques	Intitulé	Critères de classement	Régime
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	DC
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les cavités souterraines et les stockages enterrés, supérieure ou égale à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total, mais inférieure à 1 000 tonnes au total	DC

Constats :

Par rapport à la rubrique 1435 :

Le volume annuel distribué sur l'année 2023 est de 5 989 m³ d'essence et de 6 483 m³ de GO. En 2024, le volume distribué d'essence est de 6 298 m³, et de 6 213 m³ de GO.

Le site possède une pompe poids lourds et 4 îlots équipés de 2 pompes chacun. Il y a 4 pistolets par pompe pour la distribution de SP 95, SP95/E10, GO, E85 ou SP98.

La station est en libre service sans surveillance.

Bien que les volumes distribués soient supérieurs à ceux mentionnés dans la déclaration de 2016, ils sont inférieurs à 20 000 m³, seuil de l'enregistrement.

Par rapport à la rubrique 4734 :

Les pompes sont alimentées par 2 cuves enterrées à double parois de 100 m³ chacune, équipées de détecteurs de fuites :

- cuve 1 : 3 compartiments (50 m³ de GO + 35 m³ de SP95 + 15 m³ de SP98)
- cuve 2 : 4 compartiments (50 m³ de GO + 20 m³ de SP95 E10 + 10 m³ E85 + 20 m³ pour accident de dépotage)

Le classement ICPE du site pour les rubriques 1435 et 4734 est donc conforme à la déclaration initiale.

Par rapport à la rubrique 1414 (distribution GPL), l'exploitant a fait une déclaration initiale (preuve de dépôt A-5-79LMOHV6E du 22/11/2025). Le site est soumis à déclaration avec contrôle périodique pour cette rubrique. La distribution de GPL sera opérationnelle à compter du 12 décembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre une déclaration de modification pour les 3 pistes supplémentaires installées en 2025 et pour le volume annuel de carburant distribué qui ne correspond pas à celui du bénéficiaire de droits acquis du 22 août 2016. Cette déclaration est à faire via le lien :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920> .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées

et conservées dans le dossier susmentionné.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a repris le site le 1er septembre 2025. Il n'a pas obtenu les contrôles périodiques antérieurs.</p> <p>Il a signé le devis pour la réalisation du contrôle périodique des rubriques 1435 et 4734 le 4 novembre 2025. Il est en attente de la date d'exécution.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra le résultat du contrôle périodique de sa station service.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 3 : Dispositions générales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4. de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. <p>Pour les réservoirs : Article 4 de l'arrêté du 18 avril 2008 :</p> <p>Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a montré à l'inspection le classeur de suivi ICPE de la station-service. Les différents plans (plan général d'implantation, plan des tuyauteries et des réservoirs) y figurent.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Implantation des appareils de distribution

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12. de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des appareils de distribution</p>

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant et puissent évacuer en marche avant desdits appareils de distribution. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.</p>
<p>Constats :</p> <p>La circulation se fait en marche avant. Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse. Les appareils de distribution sont protégés contre les heurts de véhicules, au moyen d'îlots d'environ 15 cm de hauteur.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : État des stocks de liquides inflammables

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des potentiels dangers</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks [...] pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise le logiciel EMIS pour son état des stocks. Il n'est accessible que depuis le point de vente du magasin. L'état des stocks est également visible depuis une jauge électronique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6. de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p>
<p>Constats :</p>

Le dernier contrôle périodique date du 25 mai 2024. Il faisait état de plusieurs non-conformités.

L'exploitant a fourni par mail du 11 décembre le contrat signé le 8 décembre avec un prestataire pour le contrôle périodique des installations électriques de la station service. L'exploitant est dans l'attente de la date d'exécution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de vérification périodique des installations électriques du site dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement des potentiels dangers

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.

Constats :

L'exploitant teste le dispositif de coupure générale 1 à 2 fois par an (janvier et octobre 2025).

Les commandes d'arrêt d'urgence, du bouton incident et du téléphone d'urgence sont situées et correctement identifiées au niveau de chaque îlot de pompe.

Le déclenchement des alarmes est relié à la télésurveillance. Le prestataire se déplace si besoin et prévient le directeur ou le responsable du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2. de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

[...]

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. [...] ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;

[...]

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.

[...]

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

Le site fonctionne en libre-service 24h/24 et 7j/7. Il est équipé d'un dispositif automatique d'extinction, d'extincteurs et de bacs de sable. Ils sont disposés à proximité des appareils de

distribution de façon à être accessibles à la clientèle.
Il a été constaté 2 bacs à sable vides, et 2 bacs à sable remplis mais sans pelle.

Les extincteurs ont été vérifiés le 26 septembre 2025. Le rapport d'intervention et le devis du 21 octobre pour la fourniture des 2 extincteurs manquants ont été transmis par mail le 28 novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport d'intervention de la pose des 2 extincteurs manquants, ainsi que tout justificatif permettant d'attester que les bacs à sables sont fonctionnels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
[...]

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...]

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. [...]
Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Le séparateur d'hydrocarbures a été nettoyé et curé le 3 octobre 2025. Environ 1,2 tonnes de déchets ont été générés.

Le sol de la station est nettoyé une fois par semaine.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le bordereau de suivi de déchets dangereux correspondant à l'élimination des boues de curage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

